

déjà été employé, du reste, par plusieurs ministres de l'instruction publique pour assurer le paiement régulier des traitements des instituteurs.) — *Pour une seule fois.* (Réponse à un article de polémique personnelle du *Heraldo de las prisiones.*)

15 novembre 1904. — *Voilà comme on demande,* par Miope. (La Commission permanente de l'Association des instituteurs a été reçue par le président du Conseil M. Maura et lui a exposé les inconvénients de certaines attributions accordées aux alcades par le nouveau projet de loi sur l'administration locale. Ses plaintes ont été entendues et elle a été mise en rapport avec la commission du Congrès. Voilà les résultats d'une union; que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire s'unissent aussi pour faire valoir leurs griefs.) — *Une évasion,* par Adrian. (59 détenus se sont évadés de la prison de Vigo, après s'être emparé de vive force des clefs d'un gardien. Celui-ci a été suspendu. Cette évasion montre une fois de plus la nécessité de proportionner le personnel au nombre des détenus de chaque prison.)

30 novembre 1904. — *Nosce te ipsum,* par Miope. (Les employés des *prisiones* sont en grande partie les auteurs de leurs propres souffrances. N'est-ce pas ordinairement pour satisfaire à leurs sollicitations que la Direction générale fait les permutations qui entraînent des déplacements ruineux. Qu'ils s'unissent, fassent agir les sénateurs et députés qu'ils connaissent et ils obtiendront les réformes vraiment utiles, c'est-à-dire l'organisation du *Cuerpo* par une loi, la publication d'un règlement, etc.) — *Une solution,* par Alfa. (L'organisation des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire devrait ressembler à l'organisation militaire, afin de les protéger contre les attaques et les violences dont ils peuvent être l'objet en dehors des prisons.)

Henri PRUDHOMME.

Le Gerant : DE ST-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 25 JANVIER 1905

Présidence de M. le bâtonnier DANET, vice-président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de novembre, lu par M. WINTER, Secrétaire, est adopté.

Excusés : MM. H. Joly, Grimanelli, F. Voisin, les docteurs Magnan, Dubuisson, Motet et H. Colin, Ferdinand-Dreyfus, A. Le Poittevin, Garçon, Drouineau, Tissier, Larnaude, H. Rollet, Lepelletier, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers collègues, voulez-vous me permettre, avant de reprendre le cours de nos travaux, de saluer la mémoire de notre ancien Président, le bâtonnier Pouillet ?

Appelé par l'unanimité de nos suffrages à présider nos discussions pendant les années 1901 et 1902, M. le bâtonnier Pouillet a répondu à notre légitime confiance en témoignant à notre Société le dévouement le plus absolu, et en jetant sur elle le plus vif éclat.

Le barreau a douloureusement senti cette perte cruelle; la voix la plus autorisée de notre Ordre a su éloquemment et dignement traduire nos regrets.

Mais la Société des Prisons ne saurait oublier avec quel charme, quelle distinction, et quelle courtoisie parfaite, notre regretté Président n'a cessé de se montrer digne de la preuve d'estime que nous lui avions donnée.

Pouillet n'était cependant pas un criminaliste! Il avouait même, dans une de ses conversations familières, qu'au cours de sa longue et mouvementée existence professionnelle, il n'avait jamais abordé la barre de la Cour d'assises. Et cependant, grâce à son merveilleux esprit d'assimilation, il a su donner à des questions qui lui étaient

étrangères, une impulsion et une ardeur toutes juvéniles, prouvant une fois de plus qu'un homme de son caractère était toujours sûr de réussir, quand il se laissait guider par les battements de son cœur et le sentiment du devoir.

C'est à Pouillet que nous devons ces exquis notices — véritables chefs-d'œuvres — des chers disparus de notre Société. C'est à lui que nous sommes redevables de ces rapports si lumineux sur la marche de nos travaux effectués sous sa présidence. C'est lui, qui dans son fin et cordial langage, saluait en notre nom les membres du bureau de l'Union internationale de droit pénal, quand ils vinrent à Paris tenir une de leurs réunions.

C'est lui enfin qui sut si bien traduire nos sentiments, en adressant à M. le conseiller Petit — un vrai magistrat — l'expression de nos regrets, lorsque notre digne collègue, frappé par la limite d'âge, se séparait de nous pour se retirer dans son cher pays basque.

Voilà, Messieurs, rapidement esquissés quelques souvenirs qui se rattachent à la présidence du bâtonnier Pouillet.

Notre aimé Président, M. Henri Joly, fera de son ancien prédécesseur une biographie plus complète et plus touchante. Je n'ai voulu, quant à moi, apporter aujourd'hui qu'un modeste souvenir à celui qui avait su gagner tous nos cœurs.

Voulez-vous me permettre d'ajouter, fidèle interprète de vos sentiments intimes, que nous offrons notre souvenir ému et reconnaissant à celle qui fut la digne compagne de l'existence de notre cher Président.

Madame Pouillet saura ainsi que notre Société n'oublie pas ceux qui lui sont restés fidèles et l'ont toujours servie avec honneur. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres titulaires de :

- MM. Jean Gaillard, avocat à la Cour d'appel;
- Paul Kahn, avocat à la Cour d'appel;
- Pierre Binet, docteur en droit;
- le Dr J. Roubinovitch, médecin de la Salpêtrière et de l'Asile de sauvetage de l'enfance;
- René Besnard, avocat, docteur en droit, à Tours.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. G. Leredu sur *le Traitement à appliquer aux délinquants à responsabilité limitée*. Mais, avant de donner la parole aux éminents praticiens qui ont bien voulu venir nous apporter le

précieux concours de leur expérience médicale et judiciaire, je prie M. A. Roux de nous exposer, conformément au vœu formulé à la dernière séance, la théorie de M. le professeur von Liszt. Nous entendrons ensuite deux communications écrites envoyées de Lyon et de Nice par deux de nos collègues empêchés de venir prendre part à notre discussion.

M. Adrien Roux, chargé de conférences à la Faculté de droit. — A la suite du Congrès de Dresde de 1903 (*Revue*, p. 1244), certaines résolutions furent adoptées concernant les délinquants à responsabilité atténuée. M. le professeur von Liszt, qui avait pris une part active au débat, a résumé ses idées sur la matière dans un projet de loi récemment publié par le *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*. A son tour, M. le professeur Fr. Oetker vient de faire paraître dans la même *Revue* un second projet qui ne s'écarte pas d'ailleurs très sensiblement du premier.

Voici l'économie générale de ces deux propositions :

Quand le tribunal répressif apprend des experts que l'auteur de l'infraction est un aliéné dangereux, il doit d'office ou prononcer son acquittement ou suspendre la procédure pour ordonner dans l'un et l'autre cas la garde provisoire de l'inculpé, à qui un défenseur est aussitôt désigné. Celui qui est l'objet d'une telle décision peut immédiatement interjeter appel. Quant à la *garde provisoire*, elle a lieu dans un quartier spécial de la prison ou de l'établissement pénitentiaire ou enfin dans un endroit isolé sous la surveillance des médecins. (*Cf. Revue*, 1897, p. 795.)

Toutes les pièces du dossier concernant l'aliéné sont immédiatement transmises au ministère public siégeant près le tribunal civil compétent. C'est à ce tribunal civil qu'il appartient alors, après avis des experts, de prononcer l'interdiction de l'irresponsable et son *internement définitif* dans une maison de santé. M. von Liszt tient à ce que l'interdiction précède l'internement; M. Oetker supprime cette formalité.

Si maintenant, au lieu d'un aliéné, il s'agit d'un délinquant à responsabilité atténuée, la peine à prononcer contre lui devra être *diminuée* conformément à l'art. 57 du Code pénal allemand (1). Mais, si de plus ce délinquant paraît, aux experts, dangereux pour la

(1) Cet article, relatif au cas où un mineur âgé de plus de 12 ans et de moins de 18 ans commet un délit, indique pour chaque peine la réduction qu'elle comporte en pareille hypothèse.

sécurité publique par suite de son affaiblissement cérébral persistant, le tribunal répressif doit, comme dans le premier cas, ordonner la *garde provisoire* du condamné. Puis la procédure, comme pour l'aliéné, se déroule devant le tribunal civil qui doit, ici encore, prononcer à la fois l'interdiction et l'*internement définitif*, ou cette dernière mesure seulement.

Si le délinquant est punissable, le séjour dans la maison de santé ne commence qu'après l'expiration de la peine.

Une fois l'internement prononcé, d'après une procédure qui rappelle celle que nous suivons en France pour l'interdiction (art. 489 et suiv. C. civ.), l'interné lui-même, s'il est revenu à la raison, ses parents, ses amis ou enfin le ministère public pourront réclamer sa sortie de la maison de santé. Le tribunal prononce après avis du directeur de l'établissement, qui peut d'ailleurs prendre lui-même l'initiative de la mise en liberté de l'interné.

En résumé, ces deux projets permettent de prononcer une peine, mais diminuée contre le délinquant à responsabilité atténuée. Si ce délinquant est en outre dangereux pour la sécurité publique, on prend contre lui des mesures provisoires, puis définitives; les premières relèvent du tribunal répressif, les secondes du tribunal civil. M. von Liszt et M. Oetker laissent à la science médicale le soin d'indiquer dans quels cas le délinquant est totalement irresponsable ou n'a qu'une responsabilité atténuée. Ils ne veulent pas introduire, à cet égard, de définitions dans la loi.

Remarquons aussi que ces projets font place dans une certaine mesure au principe des sentences indéterminées, puisque le directeur de l'établissement où est interné le délinquant sera chargé de dire au tribunal quand le condamné sera susceptible d'être rendu à la liberté.

En définitive, il me semble que le système allemand donne, dans une certaine mesure, sur le terrain pratique surtout, satisfaction aux opinions émises par un grand nombre de médecins. Si le système de la courte peine a l'inconvénient de rejeter trop vite le délinquant dans le milieu social, cet inconvénient est évité en Allemagne, où le condamné devrait, d'après ces deux projets, être interné, à sa sortie de prison, jusqu'à sa guérison.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je ferai remarquer que le système proposé par notre savant collègue, M. le professeur von Liszt, se rapproche notablement de celui du projet de Code pénal français, tant au point de vue des conditions de l'internement qu'au point de vue

de celles de la sortie (durée indéterminée, à la différence de l'art. 37 du Code pénal hollandais); il est ainsi conçu :

« ART. 55. — Lorsqu'un individu, inculpé d'un fait qualifié crime aura été acquitté pour cause de démence, la Cour pourra ordonner qu'il soit placé dans un établissement d'aliénés.

» L'état de démence sera l'objet d'une question spéciale posée au jury, soit d'office, soit sur la demande de l'accusé.

» Si l'inculpé a été l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, le placement pourra être ordonné par le tribunal civil, à la requête du ministère public.

» La sortie de l'asile ne pourra être autorisée que par un jugement du tribunal civil rendu sur l'avis du médecin. »

Mais, dans le système allemand, les garanties accordées à l'accusé sont plus grandes que dans le projet français, car dans tous les cas la juridiction civile doit intervenir. Dans notre projet de revision, elle n'intervient pas s'il y a eu acquittement devant le jury, de sorte que la Cour se trouve exposée au soupçon de prendre sa revanche de cet acquittement.

D'autre part, la sécurité publique est moins protégée par le projet français que par le système de von Liszt, car celui-ci s'étend à toutes les hypothèses où un détenu peut paraître dangereux aux experts, tandis que l'art. 55 du projet laisse de côté le cas de délit; or, en cas d'acquittement pour actes de violence, par exemple, il peut y avoir intérêt à prévoir le retour d'un pareil accès de vivacité.

Je rappelle, à propos de cet article 55, qu'il donne au jury seul le droit de prononcer souverainement sur la question de responsabilité. C'est d'ailleurs le système anglais, qui fait poser au jury ces deux questions : « L'accusé a-t-il commis l'acte ? » ; — « Était-il aliéné au temps de l'action ? » ; si le verdict est affirmatif, l'accusé est acquitté *on the ground of insanity* et il est, en conséquence, interné, pour un temps absolument indéterminé, dans un asile spécial.

MM. le professeur LACASSAGNE et le docteur Étienne MARTIN, *du Laboratoire de médecine légale à l'Université de Lyon* (Note lue). — Le criminel est un antisocial; il est privé du développement des sentiments affectifs qui créent le sens moral et les qualités d'adaptation sociale.

La responsabilité, pour le médecin, est l'évaluation du degré d'adaptation sociale suivant le développement des facultés affectives, des facultés intellectuelles (enfants, imbeciles, débiles) ou de leur altération par des maladies acquises (névroses, hystérie, épilepsie) ou par les intoxications (alcool, morphine, etc.).

Le terme de responsabilité atténuée n'a de sens que si l'on pose en principe ces données fournies par l'étude des criminels; il a été admis par les médecins pour montrer aux juges que le criminel ou le délinquant dont il s'agit, sans être un aveugle moral complet, a cependant des troubles de la sensibilité morale. Ces troubles sont insuffisants pour empêcher le criminel de se rendre compte de ses droits et de ses devoirs sociaux. Il n'est pas inapte totalement à la vie sociale; ce n'est pas un antisocial comme le récidiviste endurci, incapable de vivre en société.

On pourrait dire qu'il en est des individus dont la responsabilité est dite limitée, comme, au conseil de revision, des hommes que l'on verse dans les services auxiliaires. Ils ne sont pas tout à fait impropres à la vie militaire; mais ils ont une malformation très peu accentuée qui les met en état d'infériorité pour le service actif. De même, les individus dont la responsabilité est limitée ne sont pas totalement impropres à la vie sociale, et peut-être qu'une peine disciplinaire serait capable de les améliorer.

Mais, en somme, cette expression (la responsabilité atténuée) est une demi-mesure. D'après nous, le problème est tout autre et il faut qu'il soit étalé au grand jour. La peine devrait avoir pour premier but la défense sociale, c'est-à-dire séparer de la société d'une façon définitive les criminels qui ne possèdent aucun sens moral et que rien ne pourra modifier: ce sont des antisociaux, des incurables.

Le deuxième but doit être un moyen d'éducation, de développement des facultés morales chez les hommes qui présentent une obtusion plus ou moins marquée de ces facultés par le fait de l'hérédité, des intoxications, des maladies acquises: tous ceux à qui l'on applique actuellement la formule « responsabilité atténuée ».

Pour atteindre ce second but, éminemment humain, il serait nécessaire que les juristes fissent admettre dans nos codes la notion de la condamnation indéterminée et que le système pénitentiaire, au lieu d'être simplement un *internement*, fût transformé en une sorte d'école d'orthopédie morale où l'on éduquerait les individus dont les facultés morales sont peu développées, comme on éduque dans les établissements médico-pédagogiques les idiots et les imbéciles.

M. le docteur A. MALGAT, *médecin en chef de la prison cellulaire de Nice* (Note lue). — Je suis médecin, et non juriste: je ne vois donc pas les choses au même point de vue. Pourtant, je constate avec plaisir que l'accord entre magistrats et médecins n'est pas loin d'être parfait sur le troublant problème de la responsabilité humaine.

Une longue pratique des détenus m'a enseigné que la responsabilité complète est plutôt rare. Les tares constitutionnelles ou acquises pouvant abaisser ou fausser la mentalité et la conscience des criminels ou des délinquants sont plus communes qu'on ne pense. Entre la responsabilité totale et l'irresponsabilité absolue il y a un nombre infini de degrés, comme il y a un nombre infini de degrés dans la gravité des lésions cérébrales. Mais, je crois qu'une démarcation mathématique entre ces divers degrés est impossible à établir scientifiquement.

Mais la responsabilité atténuée n'est pas seulement fonction d'un cerveau malade; elle est aussi fonction d'une éducation vicieuse. Les notions du bien et du mal sont relatives selon l'éducation reçue. Claires et nettes pour les uns, elles sont obscures et confuses pour les autres. Bien plus, elles sont quelquefois inverses, selon les milieux. Aussi, je considère qu'il y a dans une société civilisée, organisée comme la nôtre, autant de consciences que de milieux éducateurs, et que les responsabilités sont atténuées en raison directe de la mauvaise qualité des milieux. C'est donc à la sagesse des juges qu'il appartient de graduer les peines selon des calculs approximatifs sur la responsabilité respective de chacun.

Les criminels ou les délinquants doivent donc être divisés en trois catégories: les responsables, les malades et ceux qui n'ont pas été cultivés dans un milieu sain. Les premiers méritent toute la rigueur des lois; les seconds relèvent de la médecine; les derniers ont besoin de bons instituteurs. C'est en vain que la justice frappe plus ou moins lourdement ceux des deux dernières catégories, quel que soit le degré de leur responsabilité; car elle ne fait que punir, sans bénéfice pour l'avenir.

C'est pour cette raison que la *casa di custodia* me paraît une innovation heureuse. Bien organisé et bien compris, l'internat dans une telle maison pendant un temps illimité, jusqu'à guérison physique et morale, serait plus équitable et surtout plus efficace que l'incarcération temporaire dans une prison. Les récidives, toujours plus nombreuses, nous en sont une preuve certaine. Et j'ajoute que la récidive est fatale, parce que les coupables à tous les degrés sortent de prison sans être guéris physiquement et moralement: les mêmes causes produisent les mêmes effets.

La société a, dit-on, le droit de se défendre, et ce droit, elle l'exerce sagement en punissant proportionnellement selon la responsabilité plus ou moins limitée. Mais la société a aussi des devoirs, qu'elle semble parfois oublier. Elle me semble devoir soigner physi-

quement et moralement, même après la peine subie, puisqu'elle n'a pas mis criminels ou délinquants en mesure de ne pas commettre le crime ou le délit.

Quant aux questions budgétaires, elles n'ont aucune valeur quand il s'agit d'une question de principe.

M. ROUGIER, *ancien magistrat, chargé de conférences à la Faculté de droit.* — J'aurais, sur la dernière séance, une observation préliminaire à formuler, ou plutôt une question à poser. Jusqu'à présent, nous n'avons pas de définition de la responsabilité limitée. M. le Rapporteur s'est même défendu d'en donner une : la responsabilité limitée est une évidence que l'on reconnaît ou que l'on nie, suivant son tempérament ; c'est quelque chose qui se sent, qui ne se définit pas.

J'ai d'autant moins l'intention de chercher querelle au rapport sur ce point, que nous venons d'apprendre que le législateur allemand ne s'est pas montré plus précis, et j'aurais d'autant plus mauvaise grâce à le faire que je n'aurais pas de définition à proposer moi-même ; cela me paraît une chose excessivement difficile, sinon impossible.

Mais, à défaut d'une définition, ne pourrions-nous pas arriver à une précision un peu plus grande que ce qu'on nous a donné jusqu'à présent ? Cela me semble indispensable pour la marche du débat ; car, à la dernière séance, il m'a semblé voir se former, au sujet de la limitation de la responsabilité, deux courants d'opinion bien distincts, et qui aboutiront à modifier entièrement le caractère et les résultats de la discussion, suivant qu'on suivra l'un ou l'autre.

D'après une première opinion, dont plusieurs de nos collègues se sont fait l'écho, la demi-responsabilité résulterait de tares physiologiques, de circonstances que le médecin a seule autorité pour constater. Les demi-responsables ne seraient autres que ceux que, dans la vie commune, on appelle demi-fous, ces individus qui occupent une place assez indécise entre le bon sens commun et la folie caractérisée : épileptiques, hystériques, victimes d'intoxications variées (alcooliques, morphinomanes, éthéromanes, etc.). Nous serions toujours en présence de malades et, pour apprécier la limitation de la responsabilité en pareil cas, il me semble que la discussion serait d'ordre presque exclusivement médical : c'est au médecin que nous devrions nous adresser pour qu'en présence d'un individu il nous dit s'il est un malade, un irresponsable. C'est également le médecin qui aurait plus particulièrement la compétence nécessaire pour déclarer si la

responsabilité ne disparaît pas absolument, quand elle cesse d'être entière.

D'autre part, il m'a semblé que plusieurs d'entre nous admettaient d'autres causes à la limitation de la responsabilité que les causes médicales : soit toutes les causes d'ordre moral et philosophique qui arrivent à obscurcir l'intelligence ou à affaiblir la volonté. Je crois me rappeler avoir entendu citer comme exemple le défaut d'intelligence, le défaut d'éducation, les mauvais exemples qui ont pu être donnés au prévenu par ses parents ou par son entourage, etc. Il est certain que dans cet ordre d'idées on doit ajouter le plus ou moins de violence des passions qui empêche la résistance et l'oblitération du sens moral, conséquence forcée d'habitudes vicieuses.

Alors le débat se trouve singulièrement élargi ; mais il présente l'inconvénient de nous ramener à des situations déjà bien connues.

Si on admet les causes philosophiques comme atténuation de la responsabilité, nous serons amenés à peu près fatalement à cette conclusion que tout délinquant, par cela même qu'il est délinquant, est un individu à responsabilité atténuée ; il suffit d'avoir été stagiaire et d'avoir eu entre les mains le dossier d'un de ces clients indéfendables que l'on a en pareil cas, pour savoir que les éléments d'atténuation en jaillissent à chaque instant : influences d'éducation, entourage, etc. Comme l'a dit un auteur italien, il n'y a de délinquant inexcusable que celui qu'on n'a pas pris la peine d'excuser. Et, si nous allons plus loin, l'individu véritablement irresponsable, c'est-à-dire celui dont la responsabilité sera le plus certainement limitée, sera le récidiviste, qu'une longue pratique du vice aura appelé à considérer les actes les plus répréhensibles sous un jour plus ou moins anodin, à résister moins facilement et à faire des chutes plus fréquentes ; et alors nous rentrerons dans des catégories bien connues et l'atténuation arrivera à être ce que l'auteur italien disait encore être le triomphe de la logique aux dépens de la moralité publique et de la sécurité.

Je désirerais qu'il fût bien précisé dans laquelle de ces deux hypothèses on a l'intention de placer la discussion.

M. le docteur LEGRAIN, *médecin en chef de l'Asile de Ville-Évrard.* — M. Rougier nous demande une définition de la responsabilité partielle : en ce qui me concerne, je me déclare incapable de la donner, pas plus que je n'en donnerais une de la responsabilité entière.

J'ai regretté que la question de principe n'eût pas été abordée de front par la Société, parce que nous sommes en présence de deux

courants d'idées parmi les criminalistes et aussi parce qu'il est nécessaire de tenir largement compte, non seulement des idées héréditaires sur lesquelles sont basés nos différents codes, mais encore des découvertes scientifiques.

Je tiens à déclarer que je ne suis pas lombrosien, dans le sens strict du terme; mais je suis convaincu que Lombroso et son École ont ouvert des horizons tels que, tôt ou tard, nous serons obligés de leur faire une grande place dans les réformes que nous envisageons.

Je pense d'ailleurs pouvoir démontrer que, dans le problème qui nous occupe, la solution de la question de principe importe peu. Il est absolument inutile de définir ce que peut être une responsabilité atténuée, ni même de dire si elle existe, pour résoudre la question du traitement à appliquer aux individus considérés comme demi-responsables. Je crois qu'on peut s'entendre sur le terrain de la pratique sans envisager la question d'ordre philosophique.

Cette conception d'une responsabilité atténuée n'est, il faut bien le dire, qu'une façon commode de déguiser notre ignorance : c'est une formule de simple convention, qui a permis jusqu'alors de suppléer à une connaissance plus exacte des véritables causes et des véritables effets, et de concilier les exigences de la défense de certains anormaux, avec les exigences du Code. Quand on est hésitant ou que l'on n'ose point risquer une opinion ferme, on est enchanté de trouver un moyen terme, qui semble tout arranger. Mais j'ai la conviction que c'est une thèse de transition; elle n'a rien de scientifique, et elle est loin de donner satisfaction à l'esprit.

Je n'ai jamais pu m'assimiler cette idée d'une responsabilité partielle : je ne vois nullement à quoi cela peut correspondre. Dans bien des circonstances, comme expert, j'ai eu l'occasion d'examiner des criminels ou des délinquants; toujours je me suis déterminé dans le sens ou de la responsabilité ou de l'irresponsabilité, je n'ai jamais pu m'arrêter à une étape intermédiaire, ni déclarer que j'avais affaire à des individus mi-partie responsables et mi-partie irresponsables. Je ne me suis pas non plus résolu à opiner en faveur d'une responsabilité atténuée, qui n'eût été que le corollaire d'une responsabilité partielle parce qu'on atténue une *pénalité* et non pas une *responsabilité*; et alors, c'est au juge, non à l'expert, à le faire.

Il y a là, à mon sens, une singulière conception, et vraiment il est étrange de voir que ce sont, en général, précisément les hommes qui tiennent le plus à l'intégrité, à l'unité de l'âme, qui réclament le plus son morcellement : il leur faut une responsabilité dans un sens et, simultanément, une irresponsabilité dans un autre. Cette sorte

de sectionnement de l'entité âme en deux parties, aboutit en somme, si l'on veut être logique, à la pratique que préconisait M. Bonnefoy : lorsqu'un individu aura expié en prison la part de responsabilité qui échoit à sa moitié responsable, on l'enverra, pour traiter l'autre moitié, dans une maison de santé. Il y a là quelque chose qui me semble monstrueux de contradiction : le seul fait de l'énoncer démontre qu'il est impossible de s'entendre sur un pareil terrain.

Ceci dit, je passe au point de fait, c'est-à-dire à l'examen du traitement.

M. le conseiller F. Voisin, je crois, à la dernière séance, disait : « La question posée n'est pas de savoir s'il y a responsabilité atténuée, mais de savoir si ces individus peuvent être frappés par des peines, ou si l'on doit, en thèse générale, les considérer comme irresponsables et les soumettre à un traitement médical. » En d'autres termes : un individu à mentalité suspecte doit-il être puni ou recevoir un traitement médical? En cette circonstance, il est complètement inutile de faire intervenir la notion de responsabilité partielle, qui engage des principes philosophiques sur lesquels nous sommes loin d'être d'accord.

M. Jules Jolly a nettement montré le nœud du problème et l'inanité de cette controverse, en citant l'exemple de deux individus, l'un à responsabilité entière, l'autre à responsabilité limitée, ayant commis le même délit, dans les mêmes circonstances largement atténuantes; et le tribunal ne pourra que leur appliquer exactement la même peine!

Il y a là évidemment quelque chose qui cloche; il y a impossibilité de résoudre sainement le problème avec la simple notion de responsabilité atténuée.

Comment se présentent les individus objet de notre discussion? Le vrai moyen d'envisager clairement le problème est encore de l'objectiver.

Je laisserai de côté ceux auxquels on applique l'art. 463 C. p., car je crois qu'il ne pourrait pas être question ici de circonstances atténuantes; il n'y a pas, dans l'espèce, de circonstances atténuantes à appliquer; elles sont pour les individus responsables, nettement responsables, mais qu'un certain nombre de contingences s'accordent à présenter comme particulièrement pitoyables et que l'on punit par suite moins sévèrement.

Mais, si nous laissons de côté ces individus, nous nous trouvons en présence de deux autres catégories de sujets, très différentes l'une de l'autre et que l'on a tort de confondre, habituellement.

C'est de cette confusion même que naissent les difficultés. Les

uns sont originellement normaux; mais des influences d'ordre *extrinsèque*, ont troublé petit à petit leur évolution, souvent dès le jeune âge. Ces contingences ont constitué chez eux une sorte de mentalité nouvelle, toute artificielle, qui les a pilotés vers la voie du crime ou du délit.

Or que sont ces sujets? Je les considère en principe comme pouvant être rangés dans la catégorie des responsables. A ceux-là, j'appliquerai nettement cette étiquette; mais il est clair qu'en vertu de ces circonstances qui ont conditionné leur évolution, nous demanderons une atténuation de peine. Mais y a-t-il eu matière à ce que nous leur considérions une *responsabilité* partielle?

Je ne le pense pas. En face de ceux-ci, qui arrivent, en vérité, à se confondre dans la pratique avec les bénéficiaires de l'art. 463, il en est d'autres qui sont nettement, dès l'abord, des *anormaux*, sur lesquels pèsent de véritables tares, des influences d'ordre *intrinsèque*, influences héréditaires, en particulier; ce sont les plus importantes. Or, dans la perpétration de leur crime ou de leur délit, ils ont manifesté malgré tout une certaine lucidité, et, en vertu même de cette lucidité, on n'a pas voulu les déclarer tout à fait irresponsables et on a demandé pour eux une atténuation de peine.

Eh bien! je dis que des individus sur lesquels pèsent d'aussi lourdes tares ne peuvent pas, en principe, être déclarés responsables ni être des individus auxquels on appliquerait une pénalité; *punir* un être anormal me paraît une chose choquante; je les classerai donc parmi les *irresponsables*, mais je demanderai pour eux le bénéfice d'un traitement particulier (traitement orthophrénique, cela va de soi).

En réalité, ce qui complique le problème, c'est que l'on veut appliquer uniformément à tous ces individus, qui sont très différents, le même principe: toujours on veut punir, on se croit le droit de punir, toujours et quand même, et c'est pour cela qu'on a été amené, dans la pratique, à faire intervenir cette notion de responsabilité limitée pour éviter d'appliquer des peines qui paraîtraient scandaleuses à l'opinion publique. Mais, en fait, et quel que soit le cas, c'est toujours une punition que l'on applique. Je crois donc que, si l'on veut une solution rationnelle de la difficulté, il faut se résoudre à une classification nette, et ranger sans hésitation les sujets soit parmi les responsables, soit parmi les irresponsables, et leur appliquer ensuite un traitement approprié.

Il est évident qu'aux premiers s'adressera une pénalité, quoique atténuée. Aux autres, nous ne demanderons que l'application d'une

mesure de coercition n'ayant pas le caractère d'une pénalité, mais suffisante pour les mettre hors d'état de nuire, car à aucun prix il ne faudrait affaiblir les répressions.

Ce sont là deux conceptions d'ordre différent, mais qu'il est facile d'opposer dans la pratique sans avoir besoin de recourir à ce mythe de la « responsabilité limitée ».

Et maintenant, j'arrive aux conclusions de M. Leredu. La première admet que les délinquants à responsabilité limitée sont une variété de criminels nécessitant un traitement spécial.

Je serais d'accord avec lui, si sa seconde conclusion ne me montrait qu'il y a équivoque sur ce mot de traitement. Je lisais le mot traitement en médecin, mais je vois que le seul traitement envisagé par lui est la *pénalité*, atténuée dans certains cas, il est vrai, mais toujours la pénalité.

Je crois donc qu'il y aurait lieu, dans ces conclusions, à propos du mot traitement, d'inscrire les deux principes dont j'ai parlé: tout d'abord, le principe qu'à tout être responsable sera appliquée une pénalité, atténuée ou non atténuée, mais qu'à tout anormal catalogué irresponsable sera appliqué un autre traitement à déterminer. Et alors, tout devient clair; il n'est plus besoin de faire intervenir la notion ambiguë, bizarre, de responsabilité limitée, qui heurte à chaque instant la conscience des magistrats ou des médecins!

M. le Rapporteur, se plaçant toujours à un point de vue d'ordre pénal, dit: « Il peut y avoir des cas où la peine sera exécutée dans des établissements spéciaux. » Notre Rapporteur a touché là la deuxième catégorie des individus que je décrivais tout à l'heure.

J'accepterais très volontiers cette formule, mais en supprimant le mot « peine »; car il me paraît injuste d'appliquer une peine à un individu qui, par définition, est un anormal, et je dirais: « Les anormaux, les délinquants déclarés irresponsables seront *retenus* — et non détenus — dans un établissement *spécial* dont le caractère *éducatif* (et non répressif) sera mis en relief.

La conclusion suivante de notre collègue est relative aux mesures prophylactiques. Je m'y rallie complètement, encore que je regrette qu'il n'ait point précisé. Que l'on punisse ou que l'on traite, médicalement parlant, il faudra toujours éviter que ces individus ne soient relancés dans la circulation sans précaution; il y a donc des mesures à prendre pour assurer les lendemains de la libération.

Sans discuter ce point d'application, que M. le Rapporteur a peut-être trop négligé, je ferai deux réflexions:

La première est relative à l'inquiétude qu'ont manifestée certains

de nos collègues, à la dernière séance, à l'égard des établissements nouveaux dont on demande la création. On semble s'être surtout fait un monde des dépenses que nécessiterait cette institution. Le problème me semble pourtant assez simple. Pour la deuxième catégorie de délinquants que j'envisageais tout à l'heure, le nombre en fût-il considérable, je ne vois pas qu'il y ait lieu à des créations nouvelles. J'estime que les prisons que nous avons à l'heure actuelle pourraient temporairement suffire, à condition qu'on en changeât le titre, qu'on en modifiât l'organisation intérieure et la direction, qu'on transformât ainsi le caractère de l'établissement en changeant son but; pratiquement, il n'y a pas de dépenses exorbitantes à faire; en tout cas, elles ne sont pas si considérables qu'il faille, en ce qui nous concerne, renoncer à donner des formules nettes et précises.

Ma deuxième observation concerne la mesure prophylactique qui, à mon sens, serait de nature à donner le plus de satisfaction : c'est tout simplement la libération conditionnelle. J'entre ici dans la combinaison qui vous était indiquée tout à l'heure comme étant celle des magistrats allemands : c'est la condamnation *sine die*, ou plutôt la *rétenion*, car l'idée de pénalité me froisse toujours, — je parle en médecin — rétenion à laquelle succéderait, en temps voulu, la liberté conditionnelle, à titre d'essai.

Enfin, dans sa dernière conclusion, notre Rapporteur parle de l'élément qui jugera, qui prononcera sur le cas de responsabilité.

Ici, c'est un débat d'ordre presque purement juridique; je suis tout à fait incompetent. Toutefois, en ce qui concerne l'intervention du jury, auquel notre collègue semble tenir particulièrement, je me permettrai de dire que je ne suis pas du tout de son avis. Je crois que le problème de la responsabilité est suffisamment ardu pour qu'on ne se risque pas aux décisions d'un jury en vue de déterminer si tel ou tel individu a ou n'a pas une responsabilité limitée. C'est d'une délicatesse infinie, et cette intervention du jury, je ne puis mieux la comparer qu'à l'intervention du jury pour l'internement des aliénés, que demandait, en 1870, d'une façon quelque peu fantaisiste, Gambetta, dans son projet de loi sur la réforme du régime des aliénés (*Revue*, 1904, p. 386 et 1035 notes). Je crois que cette intervention, sur le point de savoir si tel délinquant ou criminel a ou n'a pas une responsabilité partielle, serait aussi singulière que dans le cas de l'aliénation pure et simple. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie de votre communication si intéressante. Ainsi, vous ne pouvez pas répondre d'une façon pré-

cise à la question qui vous était posée tout à l'heure par M. Bouquier. A vos yeux, il n'y a pas de responsabilité atténuée ou mitigée; c'est une expression que vous ne voulez pas admettre, c'est le manque de l'ignorance. Pour vous, il y a responsabilité ou il n'y a pas responsabilité.

M. le docteur LEGRAIN. — Parfaitement!

M. le docteur Gilbert BALLEZ, *professeur à la Faculté de médecine, médecin de l'Hôtel-Dieu*. — Je considère que cette question de responsabilité atténuée ou limitée, je dirais plus volontiers atténuée, est une des plus grosses qui se présente à l'heure actuelle dans les expertises en matière pénale. Mais permettez-moi de parler en médecin, uniquement comme médecin.

Placé à ce point de vue, je vais faire une déclaration qui va vous surprendre : les questions de responsabilité ou d'irresponsabilité, à moi, médecin expert, agissant et parlant uniquement comme médecin, me sont indifférentes, absolument indifférentes. Elles ne me sont pas indifférentes comme biologiste ou psychologue; mais, comme médecin expert, je considère que c'est par suite d'une habitude regrettable que les magistrats ou les juges posent au médecin la question de savoir si tel ou tel inculpé est responsable ou non, question que le médecin n'a pas qualité pour résoudre.

Maintes fois il m'est arrivé, ayant à déposer en Cour d'assises et étant sollicité par le président, qui n'était pas satisfait de mes réponses exclusivement médicales, de l'entendre me poser cette question avec une certaine impatience : « Mais enfin, l'accusé est-il responsable ou non? » Je n'ai pas hésité à répondre : « Monsieur le Président, je suis ici médecin; je viens de vous indiquer ce qu'a, au point de vue médical, l'inculpé que je suis chargé d'examiner; c'est à vous de décider s'il est responsable ou non responsable. La question que vous me posez est d'ordre métaphysique ou psychologique; ce n'est pas une question médicale. » (*Applaudissements.*)

Qu'a à faire le médecin auquel on présente un inculpé? Il n'a qualité que pour faire une chose : il doit examiner l'inculpé et dire si cet inculpé a des tares, des tares physiques, cérébrales, si ces tares physiques et cérébrales ont créé une psychologie pathologique particulière, et si cette psychologie pathologique a influé sur l'acte dont l'inculpé a à répondre. Voilà la tâche du médecin; il n'en a pas d'autre.

Mais alors, vous allez me dire : « Comment se fait-il que les médecins experts, et vous le premier — moi le premier, je l'avoue, — sur dix rapports que vous faites, vous en terminiez huit par la même



formule : « cet inculpé est responsable, irresponsable ou à responsabilité atténuée » ?

Pourquoi nous le faisons? Pourquoi moi, du moins, je le fais — car je ne veux pas engager mes collègues? — Parce que, quand on a à parler à quelqu'un, on ne peut pas, chaque fois, lui faire une longue dissertation sur la portée du langage dont on se sert. Dans une affaire importante, où ma responsabilité médicale peut être engagée, si je viens à émettre une affirmation sur un terrain qui n'est plus le mien, je puis entamer la discussion, et cela m'est arrivé en Cour d'assises; mais, pour ces mille affaires d'importance secondaire, je parle au président du tribunal le langage qu'il désire que je lui tienne, étant donné que nous arriverons tout de même à nous entendre. (*Rires.*)

Les mots « responsabilité atténuée » ou « responsabilité » ne sont donc, pour moi, que la traduction, en langage de juge d'instruction, si vous voulez, de mon opinion médicale.

Quelle peut-elle être, mon opinion médicale?

Mon opinion, qui se fonde exclusivement sur la constatation des tares physiques ou cérébrales qui peuvent exister chez l'individu examiné peut être une des trois suivantes :

Si l'individu a agi en vertu d'un des mobiles ordinaires qui pèsent sur nos actions, cet individu est d'ordinaire responsable. Je dis médicalement responsable; car je n'ai pas besoin d'ajouter que je m'associe aux réserves que faisait ici, le 21 décembre, M. le conseiller Félix Voisin. Il rappelait qu'il y a des motifs d'atténuation de responsabilité étrangers au sujet lui-même. Ces motifs, je ne les connais pas, moi, médecin; je n'ai le droit de me préoccuper que de ceux qui tiennent à l'inculpé lui-même; mais il en est beaucoup d'autres étrangers à l'individu, et les réserves de M. F. Voisin sont d'autant plus légitimes que je me demande ce que, dans cinquante ou cent ans, on pensera de notre société contemporaine et de ses procédés envers les criminels; j'ai la crainte qu'on ne nous juge pas moins sévèrement que nous ne jugeons nos prédécesseurs, quand nous lisons le compte rendu des vieux procès de sorcellerie!

Quand l'individu n'est pas par le médecin expert déclaré responsable, il peut être déclaré irresponsable.

Irresponsable, qu'est-ce que cela veut dire en langage médical? Cela veut dire tantôt que l'individu est un affaibli intellectuel, n'ayant pas conscience de la signification et de la portée de l'acte qu'il a commis : c'est, dans l'acception médicale du mot, le dément, tel le paralytique général.

Ce peut être un individu agissant dans un état de condition seconde

comme l'épileptique au cours de sa crise; ce peut être un obsédé; ce peut être enfin un individu qui a obéi à une idée pathologique. Voilà par exemple, un alcoolique qui aperçoit son voisin, avec les traits du diable : il le frappe, parce qu'il a peur, il a agi sous l'influence d'une hallucination. Un persécuté qui, dans la rue, est convaincu qu'un passant vient de l'insulter et le tue, a agi aussi sous l'influence d'un mobile pathologique; dans ce cas, pas de doute, le médecin vient dire : « Le crime commis par cet homme a été commis en vertu d'une idée pathologique; c'est ce qu'en langage ordinaire on appelle l'irresponsabilité. »

Ceci me conduit à la question de la responsabilité atténuée.

Qu'est l'individu atteint médicalement de responsabilité atténuée?

Je n'engage nullement mes collègues; je parle en mon nom; je souhaite que mon opinion soit celle de mes confrères, mais je ne puis la donner comme telle. Mon critérium, le voici :

Je vous disais tout à l'heure que les gens irresponsables étaient, pour la dernière catégorie que j'envisageais, des malades obéissant à un motif morbide, une hallucination par exemple.

Eh bien, voilà un épileptique. Il a des crises; à la suite de ces crises, il peut tomber dans un état de condition seconde ou inconsciente, où il peut commettre un crime. Il n'est pas douteux que, s'il commet le crime dans cet état de condition seconde, il l'aura commis dans une situation pathologique et qu'il ne pourra pas en porter la responsabilité.

Mais ce même épileptique n'est pas toujours en état de crise. Il a des intervalles lucides, qui peuvent durer des mois, des années; mais, pendant ces intervalles lucides, il peut conserver un certain degré d'irritabilité, d'excitation.

Cet épileptique se meut sous l'influence des différents sentiments qui nous touchent : l'amour ou la haine, il a des idées de lucre, des rapport sociaux et moraux comme nous. Qu'un des sentiments auxquels je viens de faire allusion soit mis en émoi par un des mille mobiles qui agissent sur nous à chaque instant; en vertu de son irritabilité pathologique, l'épileptique résistera moins à un mobile normal qu'un homme normal.

Je considère que, dans une telle situation, on est en droit de dire que sa responsabilité est atténuée, ce qui veut dire : « le malade que vous me présentez est un malade qui a commis un crime ou un délit, non pas sous l'influence d'un mobile pathologique, mais sous l'influence d'un mobile ordinaire. Seulement, en vertu de son état pathologique, il présente une puissance de résistance moindre. »

Voilà une situation qui me paraît particulière, très différente de la situation des criminels que j'appelais tout à l'heure irresponsables, très différente aussi de celle des responsables.

A côté de l'épileptique, je pourrais placer l'alcoolique agissant non pas sous l'influence de l'hallucination, mais recevant par exemple une injure de son voisin et ripostant avec plus de véhémence et de vivacité, précisément parce que les habitudes alcooliques ont engendré chez lui une certaine irritabilité.

En d'autres termes, il existe un grand nombre de cas où, quand nous disons : « il y a responsabilité partielle, atténuée », nous voulons dire : « l'inculpé que vous nous avez donné à examiner n'a pas agi à proprement parler sous l'influence d'un mobile pathologique, d'une obsession morbide, mais sous l'influence d'un mobile vulgaire; seulement, il présentait en présence de ce mobile, à cause de la maladie qui existe chez lui, un degré moindre de résistance ».

Voilà des cas qu'il faut placer dans une catégorie intermédiaire entre ce que nous qualifions de pleine responsabilité et d'irresponsabilité.

Mais il existe une autre catégorie, et c'est la plus importante, parce que c'est à propos de celle-là que la solution pratique nous apparaît le moins.

Cette catégorie d'irresponsables, qui sont nombreux, correspond aux cas suivants :

Voici, par exemple, un individu fils d'alcooliques, présentant dans sa conformation extérieure ces anomalies que nous rencontrons si fréquemment chez les individus que les médecins, à tort ou à raison, appellent *dégénérés*; ce sont des gens qui ont les oreilles mal ourlées, du strabisme, une dentition défectueuse, qu'on peut reconnaître enfin pour des anormaux à certaines tares extérieures. Examinez-les dans leur passé : souvent ils ont eu des convulsions infantiles, leur enfance a été difficile au point de vue du développement, ils ont été des enfants hargneux, peu sociables, battant leurs camarades à l'école; il existe chez eux non seulement des tares physiques, mais des tares psychiques. Après avoir été mauvais écoliers, ils deviennent mauvais parents, mauvais fils, mauvais frères, ils versent facilement et rapidement dans la criminalité, et, suivant qu'ils ont eu la bonne ou la mauvaise chance de commencer par un délit bien caractérisé ou par un accès de délire, souvent alcoolique, ils ont débuté par l'asile d'aliénés ou par la prison. S'ils ont eu la chance de commencer par l'asile, ils y reviennent à chaque délit. Mais ils n'ont pas toujours cette bonne fortune; souvent ils n'ont pas déliré, ils ont commencé

par aller en prison à la suite d'une première condamnation, puis d'une deuxième, d'une troisième, d'une dixième, et nous revoyons ces malheureux déçus à l'occasion d'un *n*^{ième} délit.

Eh bien, qu'est-ce que c'est que ces gens-là? Que pouvons-nous en faire?

Est-ce que nous devons nous contenter, comme on l'a proposé, de demander qu'on atténue leur peine? C'est ce qu'on fait, et vous allez voir les déplorables résultats de ce système : Voilà un individu incapable de se conduire d'une façon régulière; il constitue un danger social. Il comparait devant le tribunal, le tribunal lui suppose une responsabilité atténuée :

1° On le condamne, — première faute, car vous condamnez un individu que le médecin n'a pas pu dire vraiment irresponsable, puisqu'il a la notion du bien et du mal, et de la portée de ses actes, et qu'il n'obéit pas à un mobile absolument pathologique, mais qui est un anormal; 2° on le condamne à une peine légère, deuxième faute, au point de vue de la protection sociale tout au moins, — de telle sorte que vous avez mis sur le front de cet individu, qui est après tout un individu taré organiquement parlant, le stigmate du criminel qui ne devrait pas y être; d'autre part, vous n'avez pas protégé la société, car vous avez raccourci la peine, ce qui va permettre au délinquant de recommencer plus rapidement la série de ses méfaits. (*Applaudissements.*)

Vous avez donc fait à la fois, — il faut le dire franchement, car il faut de la franchise dans une telle discussion, — de la mauvaise justice et de la mauvaise protection sociale.

Que devrait-on faire?

Voilà ce que propose le Rapporteur : « Les délinquants à responsabilité, constituant une variété de criminels, nécessitent un traitement spécial. » Je suis d'accord avec lui, tout au moins au point de vue médical; le Rapporteur a raison, cent fois raison, il faut pour ces malades un traitement spécial.

L'un des orateurs, dans la dernière séance, a protesté contre cette expression de traitement. Je n'ai pas sa phrase sous les yeux; mais il semble croire que traitement veut dire : douches, pilules et quinquina!

Je me permets de faire observer à notre collègue que traitement médical, en parlant des individus dont il s'agit ici, ne veut pas dire traitement médicamenteux. La thérapeutique, et particulièrement celle des affections nerveuses et de certaines affections mentales, est une thérapeutique d'ordre psychique, d'ordre orthopédique. Il faut

à ces malades un traitement spécial de cet ordre; la formule employée par l'honorable rapporteur me paraît de tous points parfaite.

Il a demandé des établissements spéciaux. Et oui, des établissements spéciaux! J'entends bien l'objection faite à la dernière séance, et très justement, par M. Félix Voisin: « Si nous demandons des établissements spéciaux, il faudra les attendre. Nous demandons pour tout; mais le budget n'y suffira pas! »

Peut-être pourrait-on faire ce que proposait M. le docteur Legrain: utiliser certaines des prisons actuelles; car, si on éliminait la catégorie de délinquants dont nous parlons, il y aurait un grand nombre de vacances dans ces prisons; seulement, je ne suis pas tout à fait de l'avis de M. Legrain lorsqu'il dit que ces prisons, telles qu'elles sont, pourraient être utilisées. Sans parler de celles qui sont encore en commun, un grand nombre de nos prisons cellulaires auraient besoin d'être reconstruites: vouloir faire du traitement moral, orthopédique dans de tels établissements, surtout dans les grandes villes, me paraît peu réalisable.

Maintenant ne me demandez pas de préciser quelles doivent être les conditions de l'établissement spécial dont nous parlons; ce serait difficile et cela soulèverait une série de questions subsidiaires; mais cela me paraît devoir être la solution: établissement spécial avec traitement spécial.

D'autre part, je ne me dissimule pas que, quelle que soit la solution à laquelle on s'attache, cette solution sera toujours une solution imparfaite.

Voilà un individu qui a commis un délit et qui présente des tares; allez-vous, par autorité de justice, le condamner à une réclusion définitive? Non; ce serait une atteinte grave à la liberté humaine. Allez-vous le relâcher très vite? Non; parce que vous courriez risque d'occasionner un préjudice à la société, en ne vous préoccupant pas suffisamment de la sécurité sociale. Là encore, quand il ne sera plus question de responsabilité atténuée — j'espère que bientôt on aura renoncé à cette expression — il y aura tout de même des demi-mesures et ce sera une cote plus ou moins mal taillée.

Ne soyons donc pas trop exigeants au point de vue des applications; raisonnons en gens pratiques, positifs, pas en mathématiciens; disons-nous qu'en pareille matière il n'y a rien d'absolu, mais des situations toutes différentes par certains côtés, et cherchons la règle de conduite à laquelle il faut se rattacher.

Je crois que ce que nous devons faire en ce moment, c'est ceci: Il y a des gens qui ne sont ni complètement inconscients, ni complè-

tement conscients de leurs actes, des gens avec les tares pathologiques desquels il faut compter, des gens dont la place n'est pas plus en prison qu'à l'asile, dont la place est quelque part, un quelque part qui n'existe pas aujourd'hui et qu'il faut que vous trouviez. C'est peut-être à votre Société à créer cela ou à faire que les administrateurs de qui dépend la question puissent trouver quelque chose; car, nous, médecins experts, nous sommes en face de la plus épouvantable des situations, quand, après un rapport concluant à la responsabilité atténuée, nous ne voyons que cette issue, la plus mauvaise de toutes: la condamnation d'une part, avec la brièveté de la peine, de l'autre. (*Applaudissements.*)

M. le docteur Paul GARNIER, *médecin en chef de l'Infirmerie spéciale du Dépôt.* — J'ai admiré avec quelle aisance M. Ballet nous a parlé de la responsabilité. Tout au début de son discours, il s'est appliqué à nous montrer combien cette question de responsabilité, en son mode partiel ou total, le laissait indifférent. Elle serait nous a-t-il dit, comme inexistante pour le médecin... Mais, après s'être un instant tenu à cette grande hauteur, il lui a fallu reprendre contact avec la pratique et, alors, il s'est trouvé que M. Ballet, en tant qu'expert, consent à s'expliquer sur cette pauvre responsabilité si dédaigneusement écartée tout à l'heure!

C'est bien là le jeu de l'opposition entre la théorie et le vulgaire trantran ordinaire des choses. *Théoriquement*, l'expert n'a pas à s'engager sur ce terrain, essentiellement juridique, et non point médical, de la responsabilité; *pratiquement*, il ne cesse de s'en occuper et d'en spécifier le degré dans ses conclusions sur l'invite du magistrat qui le consulte.

Pour ma part, j'estime qu'il faut féliciter la Société générale des prisons d'avoir inscrit à son ordre du jour ce sujet si délicat et savoir gré à M. Leredu d'avoir si clairement posé le problème. L'un des premiers obstacles est formé de *l'imprécision légale* de ce qu'on appelle, tour à tour, et à peu près indistinctement, responsabilité limitée, partielle, atténuée... Le distingué rapporteur se demande ce que signifie, par exemple, l'expression de responsabilité partielle et, s'interrogeant sur la possibilité d'une définition, il répond par la négative. « Je me contenterai de constater, nous dit-il, seulement qu'il y a des personnes à responsabilité partielle... » Mais il ajoute aussitôt: « Notre législation pénale actuelle reconnaît-elle cette responsabilité partielle? Je ne le pense pas... » Nous ne pouvons qu'être d'accord avec lui sur ce point: le Code pénal ne vise par aucun article

spécial cette échelle de responsabilité, en ce qui concerne l'exonération pour insanité d'esprit. A s'en tenir au texte du Code, on est dément ou on ne l'est pas; il n'y a pas de milieu et, en conséquence, on est responsable ou on ne l'est pas. Or, nous savons tous que les faits ne se plient pas à cet absolutisme et que certains mêmes s'insurgent contre lui. Le *non facit saltus* n'est pas moins vrai ici qu'ailleurs. Il en résulte qu'il y a fréquemment un défaut d'adaptation entre la mesure légale et l'individu auquel on veut l'appliquer.

Une multiplicité d'inconvénients graves découlent de là, inconvénients allant porter atteinte, ici, à l'individu, là, à la collectivité. Par le fait de ce défaut d'adaptation, on s'aperçoit que certaines individualités du type intermédiaire, qu'on rencontre, tour à tour, dans l'asile d'aliénés et dans la prison, ne se trouvent à leur place ni dans le premier ni dans la seconde. Il est incontestable que la situation qui est ainsi faite est déplorable et je m'explique que la Société des prisons, fidèle à son rôle, ait fait appel à tous les concours pour arriver à l'indication du remède.

La question s'est posée d'une réforme législative qui consisterait à inscrire dans le Code pénal le principe de la responsabilité partielle, ainsi que le législateur italien nous en a donné récemment l'exemple. Ne donnerait-on pas ainsi la sanction du droit à ce qui se passe à peu près en fait, puisque les juges d'instruction, dans une interprétation, plus humaine que légale, de leur mission, ne manquent presque jamais de consulter l'expert sur le degré de la responsabilité pénale?.. En indiquant, tout à l'heure, combien l'intransigeance du Code s'accorde mal avec l'existence de types intermédiaires fixés à peu près à mi-route entre la raison et la folie, j'ai paru me ranger parmi les partisans d'une responsabilité partielle à inscrire dans la liste.

Eh bien ce n'est pas là, précisément, mon opinion. Le médecin ne dispose pas d'un phrénomètre lui permettant de diviser l'imputabilité pénale par moitié, tiers ou quart de responsabilité. C'est différemment que je comprends la question.

Certes les progrès réalisés par l'école d'observation clinique psychiatrique permettent de donner au diagnostic une précision de plus en plus grande. L'analyse sémiologique, poussée sans cesse plus avant, a eu pour résultat de constituer des groupements symptomatiques assez nettement définis et différenciés pour qu'à chacun d'eux s'appliquent des conclusions déterminées. De même qu'on ne saurait s'attarder, aujourd'hui, à la discussion métaphysique ou au dosage du libre arbitre, de même, il ne saurait plus être admis qu'on s'en

tienne à des généralités plus ou moins vagues, en fait de diagnostic. Un expert n'a accompli qu'une partie de sa tâche, lorsqu'il a énoncé qu'un individu est atteint d'aliénation mentale; il lui reste à dire quelle est la variété de folie qui se trouve en cause et à en établir la preuve par l'énumération des symptômes propres à cette forme de maladie mentale... Un cas étant soumis à son appréciation, il ne s'agit pas, pour lui, de s'efforcer de déterminer le degré d'intensité physiologique ou extra-physiologique des mouvements passionnels, ni de supputer ce qui a pu subsister de libre détermination ni enfin de préciser la limite où finit la raison, où commence la folie... En réalité, il a simplement pour mission de noter, comme en pathologie ordinaire, les signes d'ordre intellectuel, moral et physique et de conclure, d'après leur groupement, à la variété de maladie mentale en cause, si maladie il y a.

C'est bien parce que je suis pénétré de cette nécessité, sur laquelle Tardieu déjà a insisté, à l'époque, que j'ai cru devoir, l'année dernière, déférer à la demande si flatteuse qui m'était adressée par la Société d'Études législatives. Il s'agissait d'inscrire dans le texte du projet de loi en préparation et à un point de vue exclusivement pratique, une définition de l'aliénation mentale. Après m'être défendu de prétendre asseoir une définition définitive de la folie, alors que nos données doctrinales subissent des perturbations si fréquentes par l'évolution même de la science, j'ai pensé que, en l'état actuel de nos connaissances, en psychiatrie, on pouvait peut-être tenter de définir l'aliénation mentale : *l'état de l'individu qui, par suite d'un arrêt de développement, d'une déviation ou d'une déchéance des facultés intellectuelles, — correspondant à des types morbides définis, — est incapable de se conduire sainement.*

Si l'on s'en réfère à cette obligation de légitimer un diagnostic de folie, par la notation précise de l'espèce morbide en cause, on acquiert ce premier résultat, à savoir, qu'à chacune des variétés se trouvant comprise dans la nomenclature des types morbides définis doit correspondre, corrélativement, une irresponsabilité totale. Ici pourtant, il faut ouvrir une parenthèse. Certains partisans de la responsabilité partielle sont allés jusqu'à admettre qu'une personne en puissance d'un délire, et même d'un délire ininterrompu et chronique, pouvait encourir une responsabilité au moins partielle, pour le cas où l'acte incriminé semble n'avoir aucun rapport avec les conceptions délirantes. Il est arrivé que des experts ont conclu dans ce sens. Je me hâte de dire que cette manière de comprendre la responsabilité partielle n'a plus guère d'adeptes, à notre époque, et on

peut admettre, en principe, qu'après avoir fait la démonstration de l'existence, chez un inculpé, de l'une des formes connues d'aliénation mentale, l'expert a administré du même coup, la preuve de l'irresponsabilité... Il a fourni, en un mot, l'*argument majeur* de l'exonération totale, et il ne saurait être question, pour de tels cas, de responsabilité partielle.

Mais, au contraire, l'investigation médico-légale n'a pu relever l'existence de l'un quelconque de ces types morbides; elle n'a eu à prendre note que de certaines déficiences d'organisation, de fâcheuses prédispositions, d'une instabilité mentale particulière, d'une susceptibilité spéciale à réagir sous l'influence d'agents toxiques, comme l'alcool, etc. Il n'y a plus là qu'un *argument mineur*, d'une appréciation délicate, variable, incertaine. Parce que l'entendement *boite* quelque peu, ici et là, parce que, dans sa façon de penser, de sentir, de réagir, l'individu diffère d'une certaine moyenne réputée normale, va-t-on le mettre à égalité, devant la loi pénale, avec le grand malade de tout à l'heure et le faire bénéficier de la même irresponsabilité? Qui donc pourrait se trouver satisfait d'une telle confusion, d'une telle assimilation! Est-ce à dire qu'on soit ramené, pour cela, à la nécessité d'une responsabilité partielle et à sa tarification légale, comme en Italie. Pour ma part, je ne tire pas une semblable conclusion et j'ai déjà eu l'occasion de dire que je voyais d'un œil assez sceptique l'expert fixant, *au plus juste titre*, le degré de la responsabilité en regard d'un tarif légal. Je ne crois pas qu'il y ait à envier aux Italiens ce prétendu perfectionnement de codification; on l'a déjà dit, et en excellents termes, il peut avoir plus d'inconvénients que de réels avantages.

Mes vœux vont ailleurs. Je m'explique. Le Code pénal est d'une rigidité, en apparence inflexible, eu égard aux individualités douteuses pour lesquelles il y a si souvent à se demander si c'est la perversité qui domine ou si c'est la maladie qui s'impose davantage. Mais il se fait qu'avec la complicité des uns et des autres, magistrats et médecins, et Dieu merci! avec la complicité de la loi elle-même, on parvient à *humaniser* le Code pénal. Le distingué Rapporteur nous a excellemment montré de quel adoucissement l'art. 463 devenait la très fréquente occasion, dans l'application des pénalités aux incomplètement responsables. C'est là un instrument souple et fort, tout à la fois, que cet article, à la faveur duquel on peut introduire un correctif important à la sévérité de la loi, par l'admission des circonstances atténuantes. Quand nous autres experts, nous concluons à une responsabilité *atténuée* — et ce qualificatif me paraît

être de beaucoup le meilleur pour l'indication d'un adoucissement pénal découlant de constatations scientifiques, — nous savons bien que c'est ce providentiel article 463 qui va entrer en action bienfaisante apportant un tempérament logique à une rigueur excessive.

J'estime que, grâce à cet article, on peut se passer d'une réforme analogue à celle qui a été réalisée dans le Code pénal italien. Quelle sérieuse critique peut-on adresser à l'expert, quand, après avoir examiné un inculpé et avoir conclu à la non-existence de l'un des types morbides entraînant *de plano*, l'irresponsabilité, il consigne dans son rapport — et comme sa conscience l'y oblige — telle déficiences d'organisation physique ou morale, telle fâcheuse prédisposition, soit héréditaire soit acquise (affection grave de l'enfance, traumatisme, etc.)? N'accomplit-il pas ainsi, dans l'ordre des faits scientifiques, une tâche non moins exacte et légitime que celle que s'attribue le juge, quand il soupèse les faits d'ordre moral, pour l'appréciation des circonstances atténuantes?

Je pense donc que nous pourrions, sans illogisme et sans danger, continuer à nous servir, dans de telles conditions de vérification scientifique, de la responsabilité atténuée, si l'illogisme et le danger ne se décelaient dans la pratique par le fait d'une lacune dont je dois maintenant aborder brièvement l'examen, à propos de l'étude de la seconde question du programme : *Mesures spéciales à appliquer aux individus incomplètement responsables*.

Voilà donc la peine adoucie, en vertu de motifs empruntés aux résultats de l'expertise médicale ayant décelé, non un état morbide défini, mais l'existence de déficiences du jugement, d'une instabilité mentale particulière, de tares diverses, etc. En théorie, c'est juste, raisonnable, humain. En pratique, et en l'état de notre organisation judiciaire et administrative, on aboutit ainsi à l'absurde. Aussi les résultats sont-ils déplorables! Et, quand on veut bien réfléchir, il n'y a rien là qui puisse beaucoup nous surprendre. Qu'a-t-on fait? On a amoindri ou même supprimé la peine, pour les motifs indiqués plus haut.

Seulement, comme les raisons qui ont valu au délinquant ce traitement de faveur sont précisément les mêmes qui vont tendre à préparer la récidive et à rendre l'individu dangereux, la justice a manqué son but réel, qui est avant tout la préservation sociale. On n'a donc pas pris assez garde que ce qui a facilité la délinquance, facilite aussi la rechute et désigne comme particulièrement nuisible ce demi-pervers, ce demi-fou, comme on l'appelle souvent. Et l'adoucissement de la peine devient ainsi une sorte d'encouragement à la récidive. Le

délinquant spécial dont il est question ici, cet anormal avec ce fonds de perversité qui est si habituellement en lui, ne manque pas de remarquer que son infraction ne lui coûte que fort peu et il se dit que, vraiment, il n'a pas à se gêner pour si peu. Il passe et repasse devant les tribunaux... Les magistrats, conscients de ce qu'il y a en lui de défectueux, interrogent l'expert, dont la réponse est assez variable, car rien n'est variable comme la mentalité de ces anormaux, suivant les conditions du milieu, les influences de la misère physiologique et surtout, suivant l'intervention, ici et là, d'un appoint alcoolique. Cet appoint peut leur donner momentanément les dehors de malades qu'il faut traiter et, alors, ce n'est plus la prison, c'est l'asile qui les recueille pour un peu de temps... pour très peu de temps généralement. Les voici dehors, c'est également pour très peu de temps. Un nouveau délit les ramène devant la justice et, ordinairement, devant l'expert. Quelle destination va-t-on leur donner, cette fois? Le hasard des circonstances va surtout présider à cette orientation vers l'asile ou la prison. Je ne cesse, comme médecin de l'infirmerie spéciale du Dépôt, de voir et de revoir ces irréguliers, dont la vie se partage entre la prison et l'asile dans des proportions à peu près égales. Les casiers judiciaires ou les fiches administratives mentionnent souvent les condamnations par douzaines, les internements par des chiffres à peu près équivalents. J'ai dans ma clientèle de l'infirmerie du Dépôt un certain nombre de ces délinquants qui ont été, cent fois et plus, l'objet d'une mesure de placement. Leur dossier a pris une telle ampleur qu'on ne peut plus, comme certaines valeurs financières à essor prodigieux, les avoir en mains que par fractions.

Dans ces conditions, le système de défense sociale n'est qu'une illusion dangereuse. En l'état, il n'est pas permis, pour ainsi dire, à la justice de frapper *comme il faut et où il faut*. Veut-elle avoir tout à coup un accès de rigorisme? Elle va atteindre gravement un être trop mal organisé et de résistance trop faible pour qu'il n'y ait pas disproportion entre la peine et la responsabilité encourue; et l'illogisme se fait encore plus grand quand on songe qu'elle n'a même pas l'espoir de produire l'amendement du coupable. Veut-elle au contraire, se faire clémente? Elle expose la sécurité publique, puisque, au lendemain très prochain de la peine, la récidive est à peu près fatale.

Il est donc absolument démontré, par les faits de chaque jour, que l'on ne saurait, avec l'organisation actuelle, mettre à leur vraie place les êtres nuisibles et incomplètement responsables dont il est ici

question. Cette place, il faut la créer; cette lacune si flagrante, il faut la combler et, pour ma part, je réclame depuis vingt ans cet organe spécial qui nous manque et que j'ai cru devoir appeler : *l'asile de sûreté*.

Avec un pareil établissement, destiné à recevoir ces individualités entachées de diverses tares, mais non acquises à la folie, et destiné non seulement à les recevoir, mais à les retenir judiciairement et proportionnellement à leur degré de nocuité, la justice ne commettrait plus cet illogisme de frapper d'une façon moindre un individu plus dangereux.

Cette création, réclamée instamment à peu près par tous ceux qui sont aux prises avec les difficultés de la pratique médico-légale, serait un soulagement considérable pour la conscience de l'expert, apaiserait de justes scrupules et faciliterait une tâche souvent ingrate.

Placé, actuellement, entre deux solutions extrêmes qui ne répondent pas à la situation complexe, mixte, qu'il a sous les yeux, le médecin légiste hésite et se trouble : obligé d'aboutir à une conclusion pratique, qui est en deçà ou au delà de ce qu'il estime être la vérité clinique, il passe par des perplexités qu'on devine.

Si la discussion actuelle pouvait avoir, pour résultat, de hâter la création de l'asile de sûreté, la Société générale des prisons se serait acquis un titre de plus à la reconnaissance des amis de la justice et de l'humanité.

M. le docteur LEGRAIN. — Entre mes collègues et moi, il n'y a qu'une discussion de principe, car nous sommes unanimes en ce qui concerne la pratique. Je ne voudrais pas être considéré comme hostile, dans la pratique journalière actuelle, à des mesures de mansuétude, car je les ai nettement formulées pour tous les cas dans mon exposé. J'ai eu plusieurs fois l'occasion d'expertiser des délinquants avec M. Garnier, et toutes les fois que j'ai conclu avec lui, c'était en faveur d'une atténuation de peine; donc dans la pratique nous sommes d'accord. Mais il n'en reste pas moins que je considère souvent comme bâtarde, injuste et irrationnelle la solution que nous sommes obligés d'adopter, faute de mieux.

La question de principe reste entière, et je ne veux pour preuve de sa nécessité que les propres exemples cités par M. Garnier.

C'est en effet d'une complication parfois inextricable, comme dans le cas, par exemple, de celui qui passe pour la centième fois au Dépôt.

Mais j'estime que, si nous, médecins, nous opinions d'une façon

plus nette, dans le sens de la responsabilité ou de l'irresponsabilité, si nous étions moins tentés de recourir à cette cote mal taillée, infiniment redoutable, des demi-responsabilités, nous ferions une bien meilleure besogne judiciaire et sociale.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous venons d'entendre trois de nos collègues traiter la question au point de vue médical. Peut-être serait-il intéressant maintenant d'entendre des juristes. M. Bonjean ou M. Feuilloley veulent-ils nous exposer leur sentiment?

M. Georges BONJEAN, *juge au tribunal de la Seine*. — On apprend toujours quelque chose dans une réunion savante comme celle-ci, notamment, l'existence d'une nouvelle catégorie de criminels, qui sont les juges d'instruction, les présidents de cours d'assises et de tribunaux correctionnels. (*Rires.*)

Je ne plaide pas *pro domo mea*; je retiens seulement, pour la défense du corps auquel j'ai l'honneur d'appartenir, cet aveu que les conclusions des éminents psychologues-experts, qui nous entourent, sont quelquefois tirées à pile ou face et qu'avec une modestie, dont nous ne recevons pas toujours l'exemple, nous sommes en fait tenus d'appliquer ces conclusions, dès lors assez inquiétantes.

Les théories qui viennent d'être exposées sont admirables; mais je ne sais si elles répondent absolument aux nécessités de la vie et du fonctionnement de la justice. Vous me permettrez donc de me tenir sur le terrain tout à fait vulgaire des besoins pratiques, en face de ce dilemme : responsabilité ou irresponsabilité complètes.

Eh bien, avec une certaine expérience de ces questions, acquise en vivant au milieu de beaucoup de demi-déments, j'arrive à cette constatation que la responsabilité (cette chose si effarouchante, paraît-il) ne peut être cataloguée d'une façon absolue.

De même que, dans le prisme de la lumière blanche, on passe du rouge au violet avec des couleurs franches variées et les nuancés intermédiaires, de même, dans l'être humain, quelles que soient d'ailleurs son origine, ses tares spéciales et l'ambiance où il a vécu, on ne peut pas, je crois, dire où s'arrête la responsabilité et commence l'irresponsabilité. C'est par des gradations infinies que l'on passe de la responsabilité complète à l'irresponsabilité indiscutable. Entre ces deux hypothèses extrêmes se placent tous ces pauvres êtres dont les stigmates physiques sautent aux yeux des juristes presque aussi bien qu'aux yeux des médecins : déformations de la face, asymétrie, prognatisme, oreilles anormales, dentitions extraordinaires, voûte palatine

en ogive, yeux déviés, toutes les séries de tares analogues, constituant des types paraissant coulés dans le même moule, et qui cependant recèlent des natures morales tout à fait variables. J'ai étudié des milliers d'enfants, parmi lesquels d'innombrables tarés, et jamais je n'ai trouvé identité psychique, dans des sujets cependant identiques au point de vue des caractères physiologiques. Et ce ne sont pas seulement les constatations d'un ignorant comme moi, mais celles aussi de médecins remarquables, qui, en voyant ces sujets si apitoyants, m'ont dit : « Voilà deux types qui, au point de vue médical, sont absolument semblables, et cependant vous me démontrez que leur mentalité est différente ». Tout dépend en effet des soins qu'on donne à ces infortunés, du succès de ces soins et l'on constate, avec les années, que, de deux sujets physiologiques adéquats, l'un est resté un inconscient, peut-être un criminel en puissance, tandis que l'autre devient une individualité à tous points de vue supérieure.

M. le docteur GARNIER. — C'est vrai.

M. le docteur Gilbert BALLEZ. — Personne ne met cela en doute.

M. le docteur LEGRAIN. — Pas même moi.

M. Georges BONJEAN. — Oui, évidemment, il y a des phénomènes déconcertants, et, si je pouvais vous donner les résultats d'observations multipliées sur ces mentalités spéciales, vous en seriez surpris... et inquiets, quant à la solution du problème qui vous est soumis.

Je vous citerai un seul cas, très suggestif. Un de mes protégés, depuis qu'il est dans la maison, où il jouit d'une confiance méritée, se montre un excellent sujet; deux fois, j'ai tenté de le placer chez d'excellents patrons, qu'il a presque aussitôt quittés pour commettre des délits graves, presque des crimes. Et, heureusement, des magistrats, convaincus de la possibilité d'une responsabilité limitée, m'ont renvoyé chaque fois ce pauvre garçon, qui, aussitôt rentré sous notre influence, se montre de suite et sans traitement le sujet irréprochable que nous connaissons depuis plusieurs années. N'y a-t-il pas là de quoi troubler la conscience, en présence des théories du *tout* ou du *rien*?

Quoi qu'il en soit, nous nous plaçons, à la Société des prisons, sur un terrain pratique. Or, comme praticien et comme magistrat, je vous dis : n'exposez pas la justice à commettre des iniquités en rejetant les nuances intermédiaires entre la responsabilité complète et l'irresponsabilité absolue.

Et, même avec les concessions de la responsabilité atténuée, croit-on nous rassurer en proposant pour les cas intermédiaires *la création d'établissements spéciaux*? Non.

Cela ne suffit pas, parce que, en inscrivant sur le fronton d'une prison : « Maison de Refuge » ou un titre analogue, il ne faut pas croire qu'on va aussitôt y faire de l'utile psychologie, de l'orthopédie morale. Une telle œuvre ne s'accomplit pas par des formules, mais par un personnel tout à fait exceptionnel comme compétence et dévouement. Or le possède-t-on ?

Je comprends que la responsabilité atténuée ne donne pas complète satisfaction, car, ayant la passion des mathématiques, je n'aime pas, en principe, les formules qui correspondent à des situations imprécises. Mais, sans le clavier des situations mentales intermédiaires, quel serait le point géométrique où se placerait la frontière entre le responsable et l'irresponsable, et qui le déterminera ? Nos savants médecins déclarent : « Nous n'osons pas dire qu'il y a responsabilité ou non. » Comment, dès lors, les magistrats et l'Administration le diront-ils ?

Il faudra bien, pourtant, que de l'examen mental auquel on procédera sorte une sanction administrative ou judiciaire. Qui décidera si on doit envoyer un individu en prison, à l'asile d'aliénés, au refuge mixte. Il faut donc, encore une fois, en sortir par le principe de la responsabilité atténuée.

J'entends bien qu'on déclare : « La responsabilité atténuée est une théorie très dangereuse, parce qu'elle conduit les juridictions répressives à l'indulgence, à la courte peine, ce qui aboutit à remettre plus vite dans la circulation un individu peut-être plus dangereux que le criminel conscient ; car ce dernier peut être amendé, tandis que l'inconscient ne peut arriver au repentir. C'est vrai et je pense aussi qu'au point de vue de la défense sociale, il est dangereux d'appliquer non pas une courte peine, mais une courte détention ou rétention. — Le mot importe peu, car, à mon avis, les malheureux en cause n'attacheront pas une grande importance à être *détenus*, avec un *d* ou *retenus* avec un *r*. Ils ne verront qu'une chose, c'est la privation de la liberté, et nous devons le considérer aussi avec eux, pour eux, mais aussi pour la société.

Et cependant, quel que soit le terme employé, il n'est pas moins vrai que cet individu, qui sera un danger social, devra être mis quelque part, dans un refuge, si l'on veut. Mais combien de temps y restera-t-il ?

Il y a là de grosses questions et je crains que les classifications compliquées ne deviennent impraticables, et que, en voulant trop subdiviser les choses, on ne produise l'émiettement des forces utilisables, comme on vous disait qu'avec certaines théories on arrivait à l'émiettement de la culpabilité et de la répression.

Eh quoi ? Vais-je dire, comme le grand bon sens du docteur Garnier : « Je n'ose rien proposer. Je me contente d'être très ému de la mentalité des pauvres êtres qui vous préoccupent, très ému de voir des théories, inapplicables dans la pratique courante, affirmer qu'on se trompe parfois complètement sur la situation de ces infortunés, et que les constatations pratiques sont souvent en contradiction avec les théories admises » ? Je crois qu'il y a essentiellement là des questions d'espèces, et que, tant qu'il y a un doute sur la mentalité d'un individu, l'idéal serait que cet individu fût soumis à une période d'observation, après laquelle on pourrait même apprécier sa situation psychique ; car ce n'est pas — j'en ai la conviction profonde — d'après les tares physiologiques seules qu'on peut présumer la catégorie psychologique dans laquelle tel ou tel individu doit être classé. (*Applaudissements.*)

Loin de nier l'efficacité des maisons d'orthopédie morale, dont on a souvent parlé ici, je dis qu'il faudrait, de plus, posséder des établissements d'examen, dont les observations complèteraient ou rectifieraient les inductions *insuffisantes* des matérielles. Je dis insuffisantes ; car j'ai encore la faiblesse de croire que, dans tout être humain, il existe une âme, dont il faut tenir compte, et que, heureusement pour nos destinées, il ne suffit pas de présenter des tares physiologiques pour être presque fatalement prédestiné à l'inconscience ou au crime.

Voilà pourquoi je voudrais voir les sujets anormaux soumis à une étude assez prolongée, pour qu'on pût ensuite statuer sur leur sort, non pas avec les simples données d'un examen physique scientifique, mais sur le terrain plus large d'une équité complètement éclairée.

Mais, je le répète, peu importe l'étiquette qu'on mettra sur les maisons où devront s'élaborer l'examen, puis, au besoin, la cure des anormaux. En semblable matière, que valent les théories les plus séduisantes, en présence des difficultés d'application ?... Qui n'a pas observé, parfois avec regret, les différences profondes de mentalité, d'instruction, de moralité et de discipline qui existent, par exemple, entre les diverses divisions d'une même classe d'un lycée, et cependant, toutes ces divisions sont soumises aux mêmes méthodes, au même corps enseignant. Mais la personnalité des professeurs varie et cela suffit pour détruire l'identité des résultats.

Voilà pourquoi je me méfie des procédés trop simples et me refuse, notamment, à penser qu'il ne suffira pas d'affecter des prisons à des anormaux, pour réaliser l'orthopédie à laquelle ils

ont droit. On changera le personnel? Mais ne serait-ce pas avouer — et ce serait grave! — que le personnel pénitentiaire n'a pas à faire, lui aussi, sur le détenu, l'orthopédie morale? La société ne peut punir qu'à la condition de poursuivre son amélioration morale!

M. le docteur Gilbert BALLEZ. — Il est bien entendu qu'il n'est jamais entré dans ma pensée, ni dans celle d'aucun médecin, je pense, qu'une oreille mal ourlée ou la face asymétrique suppose nécessairement une tare mentale corrélative.

Je ne considère nullement que les stigmates physiques soient une preuve d'anomalie psychique : ils constituent simplement une présomption, mais une présomption importante.

M. Georges BONJEAN. — C'est évident. Mais vous avez dit, je crois, mon cher collègue, que le médecin aliéniste ne peut que dire au magistrat : cet individu a des tares physiques, qui font penser qu'il peut être dans un psychose anormale; et vous avez ajouté que vous ne pouviez sûrement conclure de ces tares physiques, à leur influence sur la responsabilité. Que deviendrait l'action de l'expert, si elle n'allait pas en fait jusqu'à une conclusion psychique?

Il n'aurait plus guère de raison d'être, car ces tares physiques à la constatation desquelles il faudrait limiter votre rôle, d'après vous, le magistrat souvent les a, malgré son ignorance médicale, constatées avant vous, puisque c'est lui qui vous commet.

Et, quand j'étais juge d'instruction, je me sentais rassuré si le médecin aliéniste venait dire : cet individu qui a éveillé votre souci, j'affirme qu'il est responsable ou j'affirme qu'il est irresponsable. Tandis que, dans la théorie exposée au commencement de cette séance, on dit : l'expert ne peut que constater, *en médecin*, les tares physiques, et non apprécier *en psychologue*, l'influence de ces tares sur la responsabilité.

Ne diminuez pas votre mission pour l'honneur de la science, pour la sécurité des inculpés, pour le bon renom de la justice!

M. J. CAUVIÈRE, professeur à la Faculté libre de droit. — Il me semble difficile de nier l'efficacité d'établissements destinés aux aliénés criminels. Des expériences décisives ont été faites en pays étrangers. M. Leredu nous a déjà parlé des *case di custodia*; je ne citerai pour aujourd'hui que la Grande-Bretagne.

Qui ne connaît l'asile d'État, si admirablement situé, de Broadmoor, aux environs de Londres, asile réservé aux malades les plus

dangereux, où tout est disposé pour assurer leur prompt guérison, et dont le défaut à peu près unique est de comporter un entretien dispendieux. L'asile privé de Fisherton House, près de Salisbury, les cent quinze asiles anglais de comtés ou de bourgs ne rendent pas moins de services (1). L'asile central de Dundrum, près de Dublin, celui qui, en Écosse, est relié à la prison générale de Perth, méritent aussi une mention (2). J'en dirai autant de cet établissement spécial de Milbank, où l'on met en observation les condamnés en cours de peine, qui donnent des signes sérieux de dérangement cérébral.

En France, nous avons, à l'usage des aliénés criminels, un quartier spécial dans l'ancienne maison centrale de Gaillon; mais il est encore fort mal installé (*Revue*, 1904, p. 1139). Il faudrait implanter sur notre sol les utiles institutions dont les pays étrangers nous ont fourni le modèle.

M. FEUILLOLEY, avocat général à la Cour de cassation. — Je désirerais seulement poser une question, pour m'éclairer moi-même.

M. Georges Bonjean nous a dit tout à l'heure qu'il y avait entre les individus pleinement responsables et ceux qui sont complètement déments une très large catégorie d'individus dont la responsabilité n'est pas entière et qu'il faut considérer comme demi-responsables ou demi-irresponsables. C'est parfaitement exact, et, dans notre pratique judiciaire, nous avons tous été à même de nous convaincre qu'il y a de nombreux individus à l'égard desquels des mesures spéciales s'imposent : mon opinion est certaine sur ce point.

On nous a dit aussi, et je suis de cet avis, qu'il fallait créer une organisation qui n'existe pas actuellement, et que ni la prison ni l'asile ne répondaient aux exigences de cette situation. M. le docteur Garnier a employé l'expression « asile de sûreté »; je veux bien l'accepter.

Supposons donc l'existence sur le territoire français d'asiles de cette nature, destinés à recevoir, en exécution de décisions de justice, les délinquants à responsabilité diminuée. Je vois bien quel sera, pour la sécurité publique, le résultat de l'internement de ces délinquants

(1) Si les jurés ont déclaré l'accusé irresponsable, il est *committed* par ordre des *judges of assize* et il est interné dans un asile spécial. Si, au contraire, l'aliéné n'a encore commis aucun crime, mais semble sur le point d'en commettre, il est conduit au plus proche *bench of magistrates* et, sur certificat d'un médecin, il est interné au *county asylum* (*Revue*, 1897, p. 814).

(2) Jamais, sauf en Écosse, on ne retient des criminels aliénés dans une prison.

dans ces asiles spéciaux : tant qu'ils demeureront internés, ils ne pourront pas nuire. A ce point de vue, le résultat sera excellent. Mais, dans les mesures à prendre à l'égard des délinquants, le point de vue de la sécurité publique n'est pas le seul, il y a aussi l'idée de justice dont il convient de tenir un large compte. Si la société a le droit de se défendre, l'individu a le droit d'être traité avec justice.

Pour bien faire comprendre ma pensée, je vais supposer un individu ayant frappé d'un coup de couteau un autre individu, parce qu'il croit que celui-ci le persécute. C'est un persécuté devenu persécuteur qui a agi sous l'empire d'une hallucination plus ou moins complète. Il comparait en justice et les juges, le considérant à la fois comme responsable, mais dans une mesure très atténuée, et comme dangereux au point de vue de la sécurité publique, vont ordonner son placement dans un asile spécial pour un temps de... ou jusqu'à ce qu'il soit reconnu, par une nouvelle décision de justice, qu'il n'est plus hanté par l'hallucination qui a armé son bras. Voilà une rétention ou une détention, comme on voudra l'appeler, qui pourra durer pendant de longues années et peut-être même jusqu'à sa mort.

Supposons maintenant un autre individu qui aura commis exactement le même fait, mais non sous une influence morbide; il aura agi en plein exercice de son libre arbitre. Reconnu entièrement responsable, il sera, par exemple, condamné à un an d'emprisonnement. Une fois sa peine purgée, il recouvrera sa liberté pleine et entière; il rentrera dans sa famille et reprendra ses occupations habituelles.

Lequel de ces deux individus sera, *dans la réalité des choses*, le plus puni? Ce sera manifestement le demi-dément, c'est-à-dire le moins coupable! Car, comme le disait très judicieusement M. G. Bonjean, cet individu n'attachera guère d'importance à ce qu'il soit dit, dans le langage officiel, qu'il est *retenu* au lieu de *détenu* et à ce que le mot *Asile* plutôt que celui de *Prison* soit inscrit sur la porte de l'établissement où il sera placé. Qu'il soit enfermé pour être douché, au lieu de l'être pour faire des chaussons de lisière, peu lui importe. Dans l'un comme dans l'autre cas, c'est la privation de la liberté! Ce sera donc, je le répète, le moins coupable qui souffrira le plus. Est-ce juste?

Vous avez bien voulu, Monsieur le Président, faire appel à un juriste, après avoir entendu les observations si intéressantes des éminents médecins qui ont répondu à l'appel de la Société. Il vous fait part de ses préoccupations, qui sont très grandes, et il serait heureux qu'elles provoquassent une discussion à notre prochaine réunion.

M. G. BONJEAN. — Cette idée de justice peut être soulevée également à propos de l'art. 66 du Code pénal. Voilà deux enfants amenés devant la correctionnelle; l'un est mis dans une maison de correction, jusqu'à l'âge de 20 ans, et l'autre en prison. Le premier a un nombre d'années de détention plus considérable que le second.

M. FEUILLOLEY. — Il y a une différence au point de vue pratique : quand il s'agit d'un mineur de 16 ans, la décision des tribunaux, neuf fois sur dix, est inspirée uniquement et exclusivement par l'intérêt de l'enfant; on ne se préoccupe pas beaucoup d'autre chose. J'ai vu déclarer irresponsables et j'ai déclaré moi-même irresponsables des enfants qui avaient agi en pleine connaissance de cause; on décidait ainsi soit parce qu'il y avait une famille qui paraissait présenter des garanties suffisantes pour que l'enfant lui fût rendu, soit parce qu'on avait la certitude que l'enfant était irrévocablement perdu si on le condamnait même à une courte peine d'emprisonnement, alors qu'on pouvait espérer le sauver en le déclarant irresponsable et en lui évitant la prison. C'est faire, en somme, de la bonne justice.

Mais, la situation est tout autre quand il faut prononcer à l'égard d'un demi-responsable âgé de 30 ans. Le juge ne peut pas, comme quand il s'agit d'un enfant, n'envisager que l'intérêt du délinquant. Quand il s'agit d'un enfant, son intérêt et l'intérêt de la société se confondent. Je crois donc que mon observation demeure entière.

M. le docteur Paul GARNIER. — Je comprends très bien les scrupules de M. l'avocat général Feuilloley; mais il est certain, — et nous avons tous eu cette perception, — que M. Feuilloley nous a parlé d'un véritable aliéné. Voilà un homme qui a agi sous l'influence d'une idée nette, précise, délirante, à savoir que, persécuté par un tiers, il devait le frapper. C'est là essentiellement, et M. Feuilloley l'a dit, le délire de la persécution; le persécuté est devenu persécuteur. On le déclare irresponsable; on a raison; — on l'interne pour la sécurité publique; on a raison; — et on le garde; on a encore raison. Pourquoi? Parce que, remis en liberté, il peut recommencer demain. Il ne faut pas, quand un aliéné récidive, qu'on puisse dire : les aliénistes l'ont rendu à la société pour qu'il puisse recommencer. Je ne vois pas comment on pourrait se plaindre qu'un individu aussi dangereux soit privé de liberté; on ne doit pas prendre uniquement garde à un seul être. La société a bien aussi ses droits et, du moment qu'il s'agit d'un malade qui reste sous l'empire de ses conceptions délirantes, il convient de le garder aussi longtemps qu'il est dangereux.

M. BERTHÉLEMY, *professeur à la Faculté de droit*. — Je veux ajouter, à ce qu'a si bien dit M. le docteur Garnier, l'expression de l'inquiétude qu'éprouve un professeur après cette discussion. Je me demande si nous ne nous égarons pas en voulant concilier des choses inconciliables et si, sur le terrain où nous avons placé la question, nous ne sommes pas acculés à une impossibilité de la résoudre.

Peut-être, la création d'asiles spéciaux offre-t-elle une solution; mais, comme je suis convaincu qu'on n'en créera pas, comme vous-mêmes savez aussi bien que moi qu'un tel vœu n'est pas susceptible de réalisation...

M. le docteur Paul GARNIER. — Le Sénat, en 1887, et la Commission de la Chambre en 1898 se sont prononcés en sa faveur (1)!

M. BERTHÉLEMY. — J'aime mieux renoncer à une telle illusion et chercher ailleurs la ligne de conduite que doit tenir le juge en face de la situation que vous avez décrite.

Un criminel est amené devant les tribunaux. Deux questions se posent aussitôt :

Cet homme n'a-t-il pas été déterminé au crime par des circonstances extérieures dont il ne saurait répondre? Cet homme n'a-t-il pas accompli l'acte qu'on lui reproche sous l'influence de l'état morbide dans lequel il se trouve? Dans l'un et l'autre cas, si on ne se place qu'au point de vue de la responsabilité morale, si on ne voit dans la peine qu'un châtement dont la portée doit avoir pour mesure le degré de culpabilité, il faut admettre la réduction de cette peine à raison de l'existence de circonstances atténuantes.

Mais, dès que nous nous plaçons au point de vue social, dès que nous nous rappelons que la peine doit être, en outre, un moyen de redressement, un avertissement destiné à éviter la rechute, nous apercevons qu'il est tout à fait déraisonnable de traiter de la même manière deux hypothèses aussi dissemblables.

Le point de vue social s'accorde avec le point de vue moral pour atténuer la peine, si la cause du crime est en partie dans les circonstances extérieures. Il est au contraire inadmissible, dès que les circonstances qui expliquent — mettons, si l'on veut, qui excusent — le crime résident dans la mentalité du coupable, de tenir celui-ci pour moins dangereux. M. le docteur Gilbert Ballet vous l'a dit : ce demi-responsable est voué à la rechute fatale; ce n'est pas un demi-péril social! C'est un péril double qu'il faudrait logiquement frapper d'un châtement double. (*Exclamations.*)

(1) Article 38 du projet du Sénat et article 40 du projet de la Commission (projet Dubief (*Cf. Revue*, 1897, p. 999, 1003 et 1008).

Je me fais sans doute mal comprendre! Je ne parle pas au point de vue de la justice; je me place au point de vue social : il faudrait à cet égard, pour être logique, frapper d'autant plus (puisqu'il s'agit d'un homme libre et tout de même responsable) que le danger est plus grand! Frapper plus fort un homme moins coupable; ce serait évidemment monstrueux et c'est pour cela que je déclarais tout à l'heure insoluble un pareil problème.

Et c'est bien aussi ce que pensait M. le docteur Legrain, quand il protestait contre les conséquences qu'on peut tirer de la demi-responsabilité.

Ou vous avez en face de vous un homme responsable, à qui le droit pénal peut s'appliquer; ou vous avez un homme qui met en déroute le droit pénal parce que sa mentalité morbide en fausse l'application. Il faut, dans le premier cas, se résigner à tenir peu de compte des tendances, des instincts, des prédispositions au crime venant du mauvais équilibre des nerfs; ce ne sera pas plus injuste que de tenir pour non avenues les prédispositions à la chute qui viennent d'un mauvais caractère, d'un mauvais estomac, d'un tempérament faible ou violent. C'est ici le principe de responsabilité qui l'emporte.

Mais la responsabilité disparaît vraiment, au point de vue pénal, quand elle permet au médecin de parler de demi-folie : ce demi-terme ne peut amener qu'à une demi-solution. La solution plus vraie est de recourir, non pas à l'asile spécial, mais à l'asile qui existe déjà pour les fous complets. Je ne verrais aucun scandale dans le fait de traiter vos demi-responsables comme de simples aliénés criminels.

Jecrois que c'est au fond ce que M. le docteur Legrain pense lui-même; je suis heureux de me rencontrer ici avec lui. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a encore plusieurs orateurs inscrits. Vu l'heure avancée, il me semble qu'il y a lieu de remettre la suite de la discussion au 15 février?... (*Assentiment.*)

M. le docteur LEGRAIN. — Permettez-moi seulement un mot pour remercier M. le professeur Berthélemy d'avoir si bien remis les choses au point. Ce qui m'a effrayé et m'effraie encore, c'est l'application systématique d'une sanction uniforme à des cas totalement dissemblables.

La séance est levée à 6 heures et demie.